



27 juillet 2023

COURRIER RECOMMANDÉ

Nathalie Dumas
Présidente
Foyer le Passage

NE : 863272472RR0001
Nº du cas 9851541

Objet : Avis d'intention de révoquer l'enregistrement
Foyer le Passage

Bonjour,

Nous vous écrivons suite à notre lettre du 17 mars 2022 (copie jointe) dans laquelle nous avions invité Foyer le Passage (l'Organisme) à répondre aux éléments d'inobservation à la Loi identifiés par la vérification effectuée par l'Agence du revenu du Canada (ARC) pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2016. En conséquence, l'organisme a été invité à expliquer pourquoi son enregistrement ne devrait pas être révoqué conformément au paragraphe 168(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Durant l'appel téléphonique du 19 avril 2022, la présidente, Nathalie Dumas, a affirmé que l'Organisme ne va pas fournir de réponses à notre lettre du 17 mars 2022.

Conclusion

La vérification effectuée par l'ARC a révélé que l'Organisme ne se conforme pas aux exigences de la Loi de l'impôt sur le revenu. Plus précisément, la vérification a révélé que l'Organisme a omis de conserver les registres comptables appropriés, a omis d'être constitué exclusivement à des fins de bienfaisance, a omis de se conformer aux exigences de la Loi sur la désignation de l'organisme, et a remis des reçus qui ne respectent pas la Loi. Cette inobservation constitue une violation grave des conditions d'enregistrement. Pour ces motifs, nous avons conclu que l'Organisme ne rencontre plus les exigences requises pour être un organisme de bienfaisance enregistré selon la Loi.

Par conséquent, nous vous avisons de notre intention de révoquer l'enregistrement de l'Organisme pour les motifs énumérés dans notre lettre du 17 mars 2022, et en vertu du paragraphe 168(1) et 149.1(2) de la Loi. Conformément au paragraphe 168(2) de la Loi, la révocation de l'enregistrement entrera en vigueur à la date de publication de l'avis ci-dessous dans la Gazette du Canada:

Avis est donné par la présente, conformément aux alinéas 168(1)b), 168(1)d), 168(1)e) et au paragraphe 149.1(2) de la Loi de l'impôt sur le revenu, de l'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme de bienfaisance mentionné ci-dessous et qu'en vertu de l'alinéa 168(2)b) de cette Loi, la révocation de l'enregistrement entrera en vigueur à la date de publication du présent avis dans la Gazette du Canada.

Numéro d'entreprise	Nom
863272472RR0001	Foyer le Passage Venise-en-Québec QC

Si vous désirez faire opposition à cet avis d'intention de révoquer l'enregistrement de l'Organisme conformément au paragraphe 168(4) de la Loi, un avis d'opposition écrit, avec le numéro d'entreprise de l'organisme, les motifs de l'opposition, ainsi que tous les faits pertinents, doit être déposé dans un délai de **90 jours** à partir de la date de mise à la poste de la présente lettre. L'avis d'opposition doit être envoyé à l'adresse suivante:

Sous-commissaire
Centre d'arrivée des appels
Case postale 2006, Succursale Main
Newmarket ON L3Y 0E9

Si l'Organisme ne désire pas faire opposition à cet avis d'intention de révoquer l'enregistrement avec l'ARC durant cette période, l'avis de révocation sera publié dans la Gazette du Canada à l'expiration du délai de 90 jours à partir de la date de mise à la poste de la présente lettre. Conséquemment, l'enregistrement de l'Organisme sera révoqué à la date de publication.

Veuillez consulter les dispositions pertinentes de la Loi sur la révocation de l'enregistrement, incluant les appels relatifs à un avis de l'intention de révoquer l'enregistrement à l'annexe « A », ci-joint.

Conséquences de la révocation de l'enregistrement

À compter de la date de révocation de l'enregistrement:

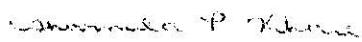
- a) l'Organisme ne sera plus exonéré de l'impôt de la partie I à titre d'organisme de bienfaisance enregistré et **ne pourra plus délivrer des reçus officiels de dons**. Cela signifie que les dons effectués à l'Organisme ne pourront pas faire l'objet de crédits d'impôt à l'égard des donateurs qui sont des particuliers ni de déductions admissibles à l'égard des donateurs qui sont des sociétés en vertu du paragraphe 118.1(3) ou de l'alinéa 110.1(1)a) de la Loi, respectivement;
- b) en vertu de l'article 188 de la Loi, l'Organisme sera tenu de payer un impôt dans un délai de un an après la date de l'avis d'intention de révoquer l'enregistrement de l'Organisme. L'impôt de révocation de l'enregistrement est calculé au moyen

du formulaire T2046, Déclaration d'impôt, pour les organismes de bienfaisance dont l'enregistrement a été révoqué. Le T2046 doit être produit et l'impôt doit être payé au plus tard le jour qui tombe un an après la date de l'avis d'intention de révoquer l'enregistrement de l'Organisme. Vous pouvez consulter une copie des dispositions pertinentes de la Loi portant sur la révocation de l'enregistrement et l'impôt applicable aux organismes de bienfaisance dont l'enregistrement a été révoqué, ainsi que des appels interjetés à l'encontre de la révocation de l'enregistrement à l'annexe A ci-jointe. Le formulaire T2046 ainsi que le guide RC4424, Comment remplir la déclaration d'impôt pour les organismes de bienfaisance dont l'enregistrement a été révoqué, sont disponibles sur le site Web de l'ARC à canada.ca/organismes-bienfaisance-dons;

- c) l'Organisme ne se qualifiera plus à titre d'un organisme de bienfaisance aux fins du paragraphe 123(1) de la Loi sur la taxe d'accise (LTA). Par conséquent, l'Organisme peut être assujetti à des obligations et à des droits prévus à la LTA qui s'appliquent à des organismes autres que des organismes de bienfaisance. Si vous avez des questions sur vos obligations et vos droits en matière de taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH), veuillez communiquer avec les Décisions de la TPS/TVH au 1-888-830-7747 (au Québec) ou au 1-800-959-8287 (ailleurs au Canada).

En terminant, je vous avise que le paragraphe 150(1) de la Loi exige que toute société (autre qu'une société qui était un organisme de bienfaisance enregistré tout au long de l'année) présente une déclaration de revenus pour chaque année d'imposition, au ministre sur le formulaire prescrit qui comporte les renseignements prescrits. La déclaration de revenus doit donc être présentée sans avis ni mise en demeure.

Veuillez accepter l'expression de mes sentiments distingués.


Sharmila Khare
Directeur général
Direction des organismes de bienfaisance

Pièces jointes

- Lettre de l'ARC du 17 mars 2022
- Annexe A, Dispositions pertinentes de la Loi

c.c. : Yvon Dumas
Trésorier





Le 17 mars 2022

COURRIER RECOMMANDÉ

Nathalie Dumas
Présidente
Foyer le Passage
[REDACTED]

NE : 863272472RR0001
Nº du dossier : 03028173
Nº du cas : [REDACTED]

Objet : Vérification du Foyer le Passage

Bonjour,

L'Agence du revenu du Canada (ARC) comprend les répercussions personnelles et économiques importantes que la pandémie de COVID-19 peut avoir sur les Canadiens. Elle s'efforce d'être réactive et de fonctionner d'une manière qui équilibre ces réalités avec son devoir d'administrer les lois fiscales du Canada et les obligations de tous les Canadiens de se conformer aux lois fiscales.

Cette lettre résulte de la vérification du Foyer le Passage (l'Organisme) menée par l'Agence du revenu du Canada (ARC). La vérification se porte sur les opérations de l'Organisme pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2016.

Lors de notre conversation téléphonique du 17 mars 2022, vous avez été avisé que l'ARC avait identifié des éléments d'inobservation des dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu et/ou son Règlement. Ces éléments d'inobservation sont les suivants :

ÉLÉMENTS D'INOBSERVATION :		Référence
1.	Omettre de conserver les registres comptables appropriés	149.1(2), 230(2), 168(1)b), 168(1)e), 188.2(2)a)
2.	Omettre d'être constitué exclusivement à des fins de bienfaisance	149.1(2), 168(1)b)
3.	Omettre de se conformer aux exigences de la Loi sur la désignation de l'organisme	149.1(2), 168(1)b)
4.	Remettre des reçus qui ne respectent pas la Loi	149.1(2), 168(1)d), 188.1(7) ou 188.1(9); Règlement 3500 et 3501

Cette lettre décrit les éléments d'inobservation aux exigences législatives et de common law applicables aux organismes de bienfaisance enregistrés, identifiés par l'ARC.

L'Organisme aura la possibilité de répondre et de présenter des renseignements supplémentaires expliquant pourquoi son statut d'organisme de bienfaisance enregistré ne devrait pas être révoqué. L'Organisme doit se conformer à la loi; faute de quoi, son statut d'organisme de bienfaisance enregistré peut être révoqué selon les modalités décrites à l'article 168 de la Loi.

La suite de la lettre décrit en détail détails les éléments d'inobservation identifiés.

Éléments d'inobservation identifiés

1. Omettre de conserver les registres comptables appropriés

Conformément au paragraphe 230(2) de la Loi, chaque organisme de bienfaisance enregistré « doit tenir des registres et des livres de compte – à une adresse au Canada enregistrée auprès du ministre ou désignée par lui [...] – qui contiennent ce qui suit :

- a) des renseignements sous une forme qui permet au ministre de déterminer s'il existe des motifs de révocation de l'enregistrement de l'organisme ou de l'association en vertu de la présente loi;
- b) un double de chaque reçu, renfermant les renseignements prescrits, visant les dons reçus par l'organisme ou l'association;
- c) d'autres renseignements sous une forme qui permet au ministre de vérifier les dons faits à l'organisme ou à l'association et qui donnent droit à une déduction ou à un crédit d'impôt aux termes de la présente loi. »

De plus, le paragraphe 230(4) stipule également que « Quiconque est requis, sous le régime du présent article, de tenir des registres et livres de comptes doit conserver :

- a) les registres et livres de comptes, de même que les comptes et pièces justificatives nécessaires à la vérification des renseignements contenus dans ces registres et livres de comptes, dont les règlements prévoient la conservation pour une période déterminée;
- b) tous les autres registres et livres de comptes mentionnés au présent article de même que les comptes et pièces justificatives nécessaires à la vérification des renseignements contenus dans ces registres et livres de comptes pendant les six ans qui suivent la fin de la dernière année d'imposition à laquelle les documents se rapportent. »

La politique de l'ARC concernant la tenue de registres et de livres de compte est fondée sur plusieurs décisions judiciaires et la Loi, selon lesquelles :

- i. C'est à l'organisme de bienfaisance enregistré qu'il incombe de prouver que son statut d'œuvre de charité ne devrait pas être révoqué¹.
- ii. L'organisme de bienfaisance enregistré doit assurer la tenue correcte de ses livres et registres, et les mettre à la disposition de l'ARC *au moment de la*

¹ Consulter *Canadian Committee for the Tel Aviv Foundation*, 2002 CAF 72 aux para 26-27. [2002] 2 CTC 93.

vérification, indépendamment de sa taille et des ressources dont il dispose. Il ne suffit pas de simplement produire les documents et les registres qui s'y rapportent².

iii. Le défaut de tenir des livres, des registres et des livres de compte adéquats, conformément aux exigences de la Loi, est en soi une raison suffisante de révoquer le statut de bienfaisance d'un organisme dans le cas d'inobservation substantielle ou répétée³.

Résultat de vérification :

La vérification actuelle soulève que les livres et registres de l'Organisme ne sont pas tenus de façon adéquate, c'est-à-dire :

1.1 Défaut de tenir un registre pour noter l'utilisation des véhicules :

- L'Organisme a loué un véhicule [REDACTED] 2013 durant la période du juin 2013 au mai 2016. L'Organisme a payé des frais de location pour un montant total de 7 200 \$ durant l'année fiscale 2015, et 2 400 \$ durant l'année fiscale 2016. Après la fin du contrat de location, l'Organisme a acquis un nouveau véhicule, [REDACTED] 2016, pour un montant de 59 978 \$ le 18 avril 2016. L'Organisme affirme que le [REDACTED] 2013 et le [REDACTED] 2016 étaient utilisés exclusivement par la présidente Nathalie Dumas pour les activités charitables. L'Organisme a aussi remboursé les frais d'essence de Nathalie Dumas pour un montant total de 1 932.53\$ durant année fiscale 2015, et 1 191.34\$ durant année fiscale 2016. Toutefois, pour l'année fiscale 2015, l'Organisme n'est pas été en mesure de fournir de registres pour noter l'utilisation de ce véhicule ; pour l'année fiscale 2016, bien que l'Organisme a fourni un registre, ce registre ne contient pas suffisamment d'information qui nous permet de bien distinguer les kilomètres parcourus à des fins personnelles des kilomètres parcourus à des fins charitables de l'Organisme.
- Durant les années fiscales 2015 et 2016, l'Organisme possède un véhicule [REDACTED] 2004. L'Organisme affirme que ce véhicule était utilisé par les employées pour les activités de l'Organisme. L'Organisme a remboursé les employées pour les frais d'essence. Toutefois, bien que l'Organisme a fourni les factures d'essence, l'Organisme n'a pas été en mesure de fournir des registres pour noter l'utilisation ce véhicule.

² Canadian Committee for the Tel Aviv Foundation, 2002 CAF 72 au para 39. [2002] 2 CTC 93. Par ailleurs, le défaut de se conformer aux exigences prévues à l'article 230 de la Loi en refusant de présenter des documents peut conduire à une amende et à l'emprisonnement, en plus de la pénalité prévue par ailleurs. Consulter le paragraphe 238(1) de la Loi.

³ Consulter l'arrêt *Prescient Foundation c MRN*, 2013 CAF 120 au para 51, [2013] FCJ n°512.

De ce fait, nous n'avons pas été en mesure de valider si les véhicules de l'Organisme ont été utilisés par Nathalie Dumas et les employées pour des fins charitables. De plus, nous n'avons pas pu déterminer si l'Organisme a remboursé les frais d'essence pour les déplacements personnels de Nathalie Dumas et de ses employés.

- 1.2 Dans la formulaire T3010 produit pour l'année fiscale 2016, l'Organisme a inscrit un montant de 162 176 \$ à la ligne 4110 – Sommes à recevoir de personnes avec lesquelles l'organisme a un lien de dépendance. Le résultat de vérification indique que ce montant est la somme des avances que l'Organisme avait faites à des sociétés privées contrôlées par Nathalie Dumas. Toutefois, l'Organisme n'a pas établi des contrats de prêt, ni de modalité de remboursement.
- 1.3 Dans la formulaire T3010 de l'année fiscale 2016, l'Organisme a inscrit un montant de 46 633\$ à la ligne 4320- Sommes à payer à des personnes avec lesquelles l'organisme a un lien de dépendance. Le résultat de vérification indique que ces sont des avances provenant de Nathalie Dumas. Toutefois, l'Organisme n'a pas établi de contrat avec Nathalie Dumas.
- 1.4 Pour les années fiscales 2015 et 2016, l'Organisme n'a pas été en mesure de fournir une liste des reçus de dons délivrés, incluant l'adresse du donneur, la date de réception du don, la date d'émission du reçu, et la nature du don.
- 1.5 L'Organisme n'a pas été en mesure de fournir le livre de dépôts pour les années fiscales 2015 et 2016. De ce fait, nous n'avons pas été en mesure de valider si des dons en espèce ont été déposés dans le compte bancaire de l'Organisme.
- 1.6 L'Organisme n'a pas été en mesure de fournir les pièces justificatives supportant la valeur des reçus de dons délivrés pour les dons en nature. De ce fait, nous n'avons pas été en mesure de déterminer si la valeur inscrite sur les reçus de dons correspond à la juste valeur marchande des dons en nature.
- 1.7 Dans les états financiers des années fiscales 2015 et 2016, l'Organisme a loué un bâtisse [REDACTED] L'Organisme a inscrit un montant de 21 600\$ dans le compte de dépense-Loyer. Toutefois, l'Organisme n'a pas été en mesure de fournir un bail ou un contrat de location.

1.8 Pièces justificatives manquantes pour supporter les dépenses :

- Durant l'année fiscale 2016, l'Organisme a payé 800.94 \$ par chèque à Nathalie Dumas (chèque no.1404). L'Organisme explique que c'étaient des remboursements à Nathalie Dumas pour les achats qu'elle a effectués pour l'Organisme. Toutefois, l'Organisme n'a pas été en mesure de fournir une liste des marchandises achetées par Nathalie Dumas, ni des pièces justificatives supportant la raison de ces achats. De ce fait, nous n'avons pas été en mesure de vérifier si les dépenses ont été effectuées pour les fins charitables de l'Organisme.
- Pour l'année fiscale 2016, l'Organisme n'a pas été en mesure de fournir les pièces justificatives, telles que des factures, supportant les transactions ci-dessous qui sont inscrites dans le compte GL# 5530-Honoraires :

Date	Description dans le GL	Montant
2016-06-01		120.92
2016-06-01		161.23
2016-11-04		2 472.21
2016-11-10	Ville de St-Jean- sur-Richelieu	624.60
2016-12-01		241.84
2016-12-31		145.10
2016-12-31		112.85

- Pour l'année fiscale 2016, l'Organisme n'a pas été en mesure de fournir les pièces justificatives supportant la raison des dépenses ci-dessous. De ce fait, nous n'avons pas été en mesure de vérifier si ces dépenses ont été effectuées pour les activités charitables de l'Organisme.

Compte GL	Date	Description	Montant
GL#5040	2016-09-09		\$ 268.42
	2016-04-15		\$ 162.48
GL#5470	2016-12-09		\$ 246.49
GL#5480:	2016-03-29		\$ 114.56

En conséquence, nous sommes d'avis que l'Organisme a omis de conserver les registres comptables appropriés. En vertu de l'alinéa 168(1)e) de la Loi, un organisme de bienfaisance peut voir son statut être révoqué s'il omet de se conformer à l'article 230 de la Loi, qui se rapporte aux registres et aux livres de compte, ou y contrevient.

2. Omettre d'être constitué exclusivement à des fins de bienfaisance

En vertu du paragraphe 149.1(1) de la Loi, un organisme de bienfaisance, entre autres critères, défini comme, « Est une œuvre de bienfaisance à un moment donné l'œuvre, constituée ou non en société [...] dont aucune partie du revenu n'est payable à l'un de ses propriétaires, membres, actionnaires, fiduciaires ou auteurs ni ne peut servir, de quelque façon, à leur profit personnel. »

Comme indiqué ci-dessus, un organisme de bienfaisance doit démontrer qu'il est constitué exclusivement à des fins de bienfaisance et fournir un bienfait soit conféré au public ou à un segment suffisant du public. L'exigence concernant le public signifie également qu'un organisme de bienfaisance ne peut pas conférer des bienfaits d'intérêt privé lorsqu'il cherche à réaliser une fin de bienfaisance, sauf dans les limites acceptables en droit.⁴ L'organisme de bienfaisance est responsable d'établir que tout bienfait d'intérêt pouvant être apporté est acceptable.

En règle générale, un bienfait d'intérêt privé⁵ est un bienfait ou un bénéfice conféré à une personne ou à un organisme qui n'est pas un bénéficiaire de la bienfaisance. Il peut aussi être un bienfait conféré à une personne ou à un bénéficiaire de la bienfaisance qui va au-delà de ce qui est considéré comme relevant de la bienfaisance. Un bienfait d'intérêt privé acceptable est normalement accessoire à la réalisation d'une fin de bienfaisance. Un bienfait d'intérêt privé sera normalement accessoire s'il est nécessaire, raisonnable et proportionnel au bienfait d'intérêt public obtenu.⁶

Pour l'essentiel, le bienfait nécessaire est celui qui est légitime, justifiable et qui résulte d'une action qui sert directement à atteindre une fin de bienfaisance ou d'une étape nécessaire ou d'un sous-produit d'une action effectuée uniquement pour réaliser une fin de bienfaisance. Le bienfait raisonnable est celui qui est proportionnel et qui n'est pas plus que nécessaire pour atteindre l'objectif, et dans lequel on s'engage de façon équitable et rationnelle. Le bienfait d'intérêt privé qui est proportionnel au bienfait d'intérêt public obtenu doit être secondaire et subsidiaire à une fin de bienfaisance. Il ne peut constituer une partie importante d'une fin ou une fin de bienfaisance supplémentaire ou indépendante en soi. Le bienfait d'intérêt public ne doit pas être trop indirect, éloigné ou spéculatif, comparativement à un bienfait d'intérêt privé plus direct, en particulier lorsque le bienfait direct vise des personnes, des entités ou des entreprises privées.

⁴ Consulter par exemple Prescient Foundation c MRN, 2013 CAF 120 au para 36, [2013] FCJ n°512.

⁵ L'avantage personnel est aussi parfois utilisé au lieu de bienfait dans le contexte d'intérêt privé de la common law; consulter CG-019, Comment rédiger des fins qui satisfont aux exigences de la bienfaisance en matière d'enregistrement.

⁶ Consulter l'Énoncé de politique de l'ARC CPS-024 : Lignes directrices pour l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance : satisfaire au critère du bienfait d'intérêt public.

Des exemples d'intérêts privés inacceptables (et non accessoires) peuvent inclure :

- payer des salaires/rémunérations excessifs ;
- payer des dépenses ou fournir des biensfaits qui ne sont pas justifiées ou nécessaires pour s'acquitter des tâches requises ;
- fournir des indemnités journalières excessives ;
- paiements injustifiés/inutiles ou excessifs pour des services, des installations, des fournitures ou des équipements ;
- promouvoir le travail, le talent, les services ou les entreprises de certaines personnes ou entités, sans justification.

Résultat de vérification :

Le résultat de vérification indique que l'Organisme a conféré des biensfaits d'intérêt privé inacceptables et non accessoires, c'est-à-dire :

2.1 Dans la formulaire T3010 produit pour l'année fiscale 2016, l'Organisme a inscrit un montant de 162 176 \$ à la ligne 4110 – Sommes à recevoir de personnes avec lesquelles l'organisme a un lien de dépendance. Le résultat de vérification indique que ce montant est la somme des avances que l'Organisme avait faites à des sociétés privées contrôlées par la présidente Nathalie Dumas, l'Organisme n'a pas établi des contrats d'avances, ni de modalité de remboursement. De plus, l'Organisme ne charge aucun d'intérêt. Les sociétés privées qui ont reçus les avances de l'Organisme sont les suivantes :

- L'Organisme a fait des avances pour un montant total de 138 546 \$ à [REDACTED] et [REDACTED]. Ces deux sociétés sont contrôlées par Nathalie Dumas.
- L'Organisme a fait des avances pour un montant total de 23 630 \$ à une société privée, [REDACTED]. Nathalie Dumas est une des actionnaires de cette société.

Lors de la vérification, Nathalie Dumas affirme que [REDACTED] et [REDACTED] vont rembourser les avances à partir d'avril 2020 avec un intérêt de 4%.

Selon nous, puisque l'Organisme n'a pas chargé d'intérêts à ces trois sociétés durant les années fiscales 2015 et 2016, nous concluons que l'Organisme a conféré des biensfaits d'intérêt privé inacceptables à la présidente Nathalie Dumas.

- 2.2 Pour l'année fiscale 2015, nous avons examiné les factures supportant les transactions ci-dessous inscrites dans le compte GL [REDACTED]

Date	Description dans le GL	Montant
2015-01-07	[REDACTED]	1 176.98
2015-01-19	[REDACTED]	276.51
2015-02-03	[REDACTED]	558.66
2015-02-04	[REDACTED]	1 160.86
2015-02-04	[REDACTED]	1 354.34
2015-03-02	[REDACTED]	188.90
2015-03-03	[REDACTED]	943.20

Selon les factures, ce sont les dépenses des honoraires professionnel des deux sociétés privées contrôlées par Nathalie Dumas [REDACTED]

[REDACTED] De ce fait, puisque l'Organisme a payé pour les honoraires professionnels de ces deux sociétés, nous concluons que l'Organisme a conféré des bienfaits d'intérêt privé inacceptable à Nathalie Dumas.

- 2.3 Durant les années fiscales 2015 et 2016, l'Organisme a payé les primes d'une police d'assurance protection solde pour une cartes de crédit dont la titulaire est Nathalie Dumas (carte de crédit [REDACTED] numéro du compte : [REDACTED])

Année fiscale	Montant total des prime payés par l'Organisme pour cette carte de crédit
2015	1 670.65
2016	1 331.57

Puisque l'Organisme n'a pas été en mesure de démontrer que cette carte de crédit était utilisé exclusivement pour les dépenses charitables de l'Organisme, nous concluons que les primes de cette police est une dépense personnelle de Nathalie Dumas. De ce fait, l'Organisme a conféré des bienfaits d'intérêt privé inacceptable à Nathalie Dumas.

- 2.4 Durant les années fiscales 2015 et 2016, l'Organisme a payé les primes des polices d'assurant invalidité suivante:

Numéro de police	Montant de primes annuel payé par l'Organisme
[REDACTED]	3 761.16
[REDACTED]	2 007.36

Le résultat de vérification indique que l'Organisme n'est pas la bénéficiaire de ces deux police; la propriétaire et la personne assurée de ces deux police est Nathalie Dumas.

De ce fait, nous concluons que les primes de ces polices sont les dépenses personnelle de Nathalie Dumas, donc l'Organisme a conféré des bienfaits d'intérêt privé inacceptable à Nathalie Dumas.

- 2.5 Durant l'année fiscale 2016, l'Organisme a payé 1 350\$ pour l'achat de dix billets pour le souper homard chez [REDACTED]
L'Organisme affirme que deux de ces dix billets ont été payés pour le [REDACTED]

Selon la T4130 Guide de l'employeur - Avantages et allocations imposables, il y a un avantage imposable pour l'employé si l'employeur donne un billet à une personne ayant un lien de dépendance avec l'employé (comme un membre de la famille) pour un usage non lié à l'emploi. L'employeur doit inclure dans le revenu de l'employé la valeur de tous les billets qui lui sont donnés au cours de l'année et qui sont utilisés à des fins personnelles. La juste valeur marchande des billets (habituellement la valeur nominale du billet, y compris les taxes applicables) doit être inscrit à la case 14, « Revenus d'emploi », et dans la section « Autres renseignements » au bas du feuillet sous le code 40 du feuillet T4 de l'employé.

Le résultat de vérification indique que l'Organisme n'a indiqué aucun montant sous le code 40 dans les feuillets T4 de Nathalie Dumas et [REDACTED] durant l'année fiscale 2016. De ce fait, De ce fait, nous concluons que l'Organisme a conféré des avantages injustifiées à Nathalie Dumas et [REDACTED]

En conséquence, nous sommes d'avis que l'Organisme n'a pas satisfait aux exigences prévues au paragraphe 149.1(1) de la Loi, en l'occurrence qu'il doit être constitué exclusivement à des fins de bienfaisance, et toutes ses fins doivent s'insérer dans au moins l'une des quatre catégories de fins de bienfaisance et conférer un bienfait d'intérêt public, sans procurer un bienfait d'intérêt privé inacceptable. Pour ces raisons, et chacune de ces raisons, il semble qu'il puisse exister des motifs justifiant la révocation du statut de bienfaisance de l'organisme en vertu de l'alinéa 1681)b) de la Loi.

3. Omettre de se conformer aux exigences de la Loi sur la désignation de l'organisme

Pour être admissible à la désignation d'œuvre de bienfaisance, le paragraphe 149.1(1) de la Loi exige qu'une entité ait « plus de 50 % des administrateurs, dirigeants, fiduciaires et autres responsables n'ont de lien de dépendance ni entre eux ni avec les personnes suivantes :

- (i) chacun des autres administrateurs, dirigeants, fiduciaires ou autres responsables de l'œuvre,

- (ii) chaque personne visée aux sous-alinéas d)(i) ou (ii),
- (iii) chaque membre d'un groupe de personnes ayant entre elles un lien de dépendance (à l'exception de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, d'une municipalité, d'un autre organisme de bienfaisance enregistré qui n'est pas une fondation privée et de tout cercle ou de toute association visés à l'alinéa 149(1)l), dans le cas où le groupe, s'il était une personne, serait visé au sous-alinéa d)(i) ».

Résultat de vérification :

Au moment de l'enregistrement, l'Organisme a été désigné comme une œuvre de bienfaisance. Cela signifie que plus de la moitié des directeurs, fiduciaires ou autres dirigeants de l'Organisme doivent être sans lien de dépendance.

Toutefois, dans les formulaires T1235, Feuille de travail - Administrateurs, fiduciaires et autres responsables, produits pour les années fiscales 2015 et 2016, deux des trois administrateurs de l'Organisme ont eu des liens de dépendance entre eux. En particulier, le trésorier, Yvon Dumas, est [REDACTED] de la présidente, Nathalie Dumas.

En conséquence, nous sommes d'avis que l'Organisme n'a pas satisfait aux exigences prévues aux paragraphes 149.1(l) de la Loi, en l'occurrence qu'il doit satisfaire la désignation d'une œuvre de bienfaisance. En vertu de l'alinéa 168(1)b) de la Loi, il semble qu'il existe des motifs justifiant la révocation du statut de bienfaisance de l'Organisme.

4. Remettre des reçus qui ne respectent pas la Loi

Conformément aux termes du paragraphe 3501(1) du Règlement, tout reçu officiel délivré par un organisme de bienfaisance enregistré doit indiquer, de façon qu'ils ne puissent être modifiés facilement, les renseignements prescrits concernant le reçu.

Résultat de vérification :

La vérification indique que l'Organisme n'a pas satisfait aux exigences prévues à l'article 3501 du Règlement. En particulier, l'adresse complète du donneur n'est pas indiquée sur les reçus de dons délivrés durant l'année fiscale 2016.

En conséquence, nous sommes d'avis que l'Organisme n'a pas satisfait les exigences prévues à l'article 3501 du Règlement. En vertu de l'alinéa 168(1)d) de la Loi, il semble qu'il existe des motifs justifiant la révocation du statut de bienfaisance de l'Organisme.

Les options de l'Organisme :

a) Répondre

Si vous choisissez de répondre, veuillez adresser vos représentations écrites et tout renseignement supplémentaire concernant les faits exposés ci-dessus dans un délai de **30 jours** à compter de la date de la présente lettre. Après avoir pris en

compte les représentations fournies par l'Organisme, nous déciderons du plan d'action approprié, qui peut comprendre:

- le statut quo (il n'est pas nécessaire de prendre des mesures pour assurer la conformité);
- l'émission d'une lettre éducative;
- la mise en œuvre d'une entente d'observation;
- l'application des pénalités et/ou des suspensions prévues aux articles 188.1 et/ou 188.2 de la Loi; ou
- l'émission d'un avis d'intention de révoquer l'enregistrement de l'Organisme selon les modalités décrites au paragraphe 168(1) de la Loi.

b) Ne pas répondre

Vous pouvez choisir de ne pas répondre. Dans ce cas, nous pouvons décider de délivrer un avis d'intention de révoquer l'enregistrement de l'Organisme selon les modalités décrites au paragraphe 168(1) de la Loi.

Si vous désignez un tierce partie pour vous représenter dans ce dossier, veuillez nous envoyer une autorisation écrite avec le nom de la tierce partie, ses coordonnées, et préciser clairement le type d'accès accordé à la tierce partie pour discuter du dossier avec nous. Pour plus d'informations sur la façon d'autoriser une tierce partie, veuillez vous rendre sur notre site web à <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/formulaires-publications/formulaires/aut-01.html>.

Si vous avez des questions ou que vous souhaitez plus renseignements, veuillez communiquer avec moi aux numéros indiqués ci-dessous. Mon chef d'équipe, Robert Bill, peut également être joint au 514-229-0589.

Veuillez agréer mes salutations distinguées.

[REDACTED]
Han Tao
Division de la vérification
BSF de Montréal

Téléphone : 514-434-9369
Sans frais : 1-888-892-5667
Télécopieur : 514-283-2769
Adresse : 305 Boul. René-Lévesque Ouest, 7ème étage, C.P.27
Montréal Québec H2Z 1A6

c.c. : Yvon Dumas
Trésorier
[REDACTED]

UNCLASSIFIED

LIR ANNEXE A

Donataires reconnus

Art. 149.1 (1) Définition

Fondation de bienfaisance : Société ou fiducie constituée et administrée exclusivement à des fins de bienfaisance, dont aucun revenu n'est payable à un propriétaire, membre, actionnaire, fiduciaire ou auteur de la fiducie ou de la société ou ne peut par ailleurs être disponible pour servir au profit personnel de ceux-ci, et qui n'est pas une œuvre de bienfaisance.

Œuvre de bienfaisance : Est une œuvre de bienfaisance à un moment donné l'œuvre, constituée ou non en société :

- (a) qui est constituée et administrée exclusivement à des fins de bienfaisance;
 - (a.1) dont la totalité des ressources est consacrée à des activités de bienfaisance qu'elle mène elle-même;
 - b) dont aucune partie du revenu n'est payable à l'un de ses propriétaires, membres, actionnaires, fiduciaires ou auteurs ni ne peut servir, de quelque façon, à leur profit personnel;
 - c) dont plus de 50 % des administrateurs, dirigeants, fiduciaires et autres responsables n'ont de lien de dépendance ni entre eux ni avec les personnes suivantes :
 - (i) chacun des autres administrateurs, dirigeants, fiduciaires ou autres responsables de l'œuvre,
 - (ii) chaque personne visée aux sous-alinéas d)(i) ou (ii),
 - (iii) chaque membre d'un groupe de personnes ayant entre elles un lien de dépendance (à l'exception de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, d'une municipalité, d'un autre organisme de bienfaisance enregistré qui n'est pas une fondation privée et de tout cercle ou de toute association visés à l'alinéa 149(1)l)), dans le cas où le groupe, s'il était une personne, serait visé au sous-alinéa d)(i);
 - d) qui, au moment donné, n'est ni ne serait, si elle était une société, contrôlée directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit :
 - (i) ni par une personne (à l'exception de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, d'une municipalité, d'un autre organisme de bienfaisance enregistré qui n'est pas une fondation privée et de tout cercle ou de toute association visés à l'alinéa 149(1)l)) qui, à la fois :
 - (A) immédiatement après le moment donné, a fourni à l'œuvre des sommes qui représentent, au total, plus de 50 % des capitaux de l'œuvre immédiatement après le moment donné,

UNCLASSIFIED

(B) immédiatement après sa dernière contribution effectuée au plus tard au moment donné, avait fourni à l'œuvre des sommes qui, au total, représentent plus de 50 % des capitaux de l'œuvre immédiatement après cette dernière contribution,

(ii) ni par une personne, ou par un groupe de personnes ayant entre elles un lien de dépendance, dans le cas où la personne ou un membre du groupe a un tel lien avec une personne visée au sous-alinéa (i).

Donataire reconnu : Sont des donataires reconnus à un moment donné :

- a) toute personne enregistrée à ce titre par le ministre qui est :
 - (i) une société d'habitation résidant au Canada et exonérée de l'impôt prévu à la présente partie par l'effet de l'alinéa 149(1)i) qui a présenté une demande d'enregistrement,
 - (ii) une municipalité du Canada,
 - (iii) un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada qui a présenté une demande d'enregistrement,
 - (iv) une université située à l'étranger qui compte d'ordinaire parmi ses étudiants des étudiants venant du Canada et qui a présenté une demande d'enregistrement,
 - (v) un organisme de bienfaisance étranger qui a présenté au ministre une demande d'enregistrement en vertu du paragraphe (26);
- b) tout organisme de bienfaisance enregistré;
- b.1) toute organisation journalistique enregistrée;
- c) toute association canadienne enregistrée de sport amateur;
- d) Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, l'Organisation des Nations Unies ou une institution reliée à cette dernière.

149.1(2) Révocation de l'enregistrement d'une œuvre de bienfaisance

Le ministre peut, de la façon prévue à l'article 168, révoquer l'enregistrement d'une œuvre de bienfaisance pour l'un ou l'autre des motifs énumérés au paragraphe 168(1), ou encore si l'œuvre :

- a) soit exerce une activité commerciale qui n'est pas une activité commerciale complémentaire de cet organisme de bienfaisance;
- b) soit ne dépense pas au cours d'une année d'imposition, pour les activités de bienfaisance qu'elle mène elle-même ou par des dons à des donataires reconnus, des sommes dont le total est au moins égal à son contingent des versements pour l'année;
- c) soit fait un versement sous forme de don, sauf s'il s'agit d'un don fait, selon le cas :
 - (i) dans le cadre de ses activités de bienfaisance,
 - (ii) à un donataire qui est un donataire reconnu au moment du don.

149.1(3) Révocation de l'enregistrement d'une fondation publique

Le ministre peut, de la façon prévue à l'article 168, révoquer l'enregistrement d'une fondation publique pour l'un ou l'autre des motifs énumérés au paragraphe 168(1), ou encore si la fondation, selon le cas :

- a) exerce une activité commerciale qui n'est pas une activité commerciale complémentaire de cet organisme de bienfaisance;
- b) ne dépense pas au cours d'une année d'imposition, pour les activités de bienfaisance qu'elle mène elle-même ou par des dons à des donataires reconnus, des sommes dont le total est au moins égal à son contingent des versements pour cette année;
- b.1) fait un versement sous forme de don, sauf s'il s'agit d'un don fait, selon le cas :
 - (i) dans le cadre de ses activités de bienfaisance,
 - (ii) à un donataire qui est un donataire reconnu au moment du don;
- c) a, depuis le 1^{er} juin 1950, acquis le contrôle d'une société;
- d) a, depuis le 1^{er} juin 1950, contracté des dettes autres que des dettes au titre des frais courants d'administration, des dettes afférentes à l'achat et à la vente de placements et des dettes contractées dans le cours de l'administration d'activités de bienfaisance;
- e) au cours de la période de 24 mois qui précède le jour où le ministre l'avise, conformément au paragraphe 168(1), et à un moment où elle était une fondation privée, a pris des mesures ou omis d'effectuer des paiements de façon que le ministre était en droit, conformément au paragraphe (4), de révoquer son enregistrement à titre de fondation privée.

149.1(4) Révocation de l'enregistrement d'une fondation privée

Le ministre peut, de la façon prévue à l'article 168, révoquer l'enregistrement d'une fondation privée pour l'un ou l'autre des motifs énumérés au paragraphe 168(1), ou encore si la fondation, selon le cas :

- a) exerce une activité commerciale;
- b) ne dépense pas au cours d'une année d'imposition, pour les activités de bienfaisance qu'elle mène elle-même ou par des dons à des donataires reconnus, des sommes dont le total est au moins égal à son contingent des versements pour cette année;
- b.1) fait un versement sous forme de don, sauf s'il s'agit d'un don fait, selon le cas :
 - (i) dans le cadre de ses activités de bienfaisance,
 - (ii) à un donataire qui est un donataire reconnu au moment du don;
- c) a un pourcentage de dessaisissement, relativement à une catégorie d'actions du capital-actions d'une société, à la fin d'une année d'imposition quelconque;
- d) a, depuis le 1^{er} juin 1950, contracté des dettes autres que des dettes au titre des frais courants d'administration, des dettes afférentes à l'achat et à la vente de placements et des dettes contractées dans le cours de l'administration d'activités de bienfaisance.

149.1(4.1) Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance enregistré

Le ministre peut, de la façon prévue à l'article 168, révoquer l'enregistrement :

- a) de tout organisme de bienfaisance enregistré qui a effectué une opération (y compris un don à un autre organisme de bienfaisance enregistré) dont l'un des objets consiste vraisemblablement à éviter ou à différer indûment la dépense de sommes pour des activités de bienfaisance;
- b) de tout organisme de bienfaisance enregistré, s'il est raisonnable de considérer que l'une des raisons pour lesquelles il a effectué une opération (y compris l'acceptation d'un don) avec un autre organisme de bienfaisance enregistré auquel l'alinéa a) s'applique consistait à aider celui-ci à éviter ou à différer indûment la dépense de sommes pour des activités de bienfaisance;
- c) d'un organisme de bienfaisance enregistré, si les renseignements fournis en vue d'obtenir son enregistrement contenaient un faux énoncé, au sens du paragraphe 163.2(1), fait dans des circonstances équivalant à une conduite coupable, au sens de ce paragraphe;
- d) de tout organisme de bienfaisance enregistré qui a reçu au cours d'une année d'imposition un don de biens, sauf un don déterminé, d'un autre organisme de bienfaisance enregistré avec lequel il a un lien de dépendance et qui a dépensé avant la fin de l'année d'imposition subséquente — en plus d'une somme égale à son contingent des versements pour chacune de ces années — une somme inférieure à la juste valeur marchande des biens pour des activités de bienfaisance qu'il mène ou sous forme de dons à des donataires reconnus avec lesquels il n'a aucun lien de dépendance;
- e) d'un organisme de bienfaisance enregistré, si un particulier non admissible contrôle ou gère l'organisme directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, ou en est un administrateur, fiduciaire, cadre ou représentant semblable.
- f) de tout organisme de bienfaisance enregistré qui accepte un don d'un État étranger, au sens de l'article 2 de la Loi sur l'immunité des États, qui est inscrit sur la liste mentionnée au paragraphe 6.1(2) de cette loi.

168 (1)

Le ministre peut, par lettre recommandée, aviser une personne visée à l'un des alinéas a) à c) de la définition de ***donataire reconnu*** au paragraphe 149.1(1) de son intention de révoquer l'enregistrement si la personne, selon le cas :

- a) s'adresse par écrit au ministre, en vue de faire révoquer son enregistrement;
- b) cesse de se conformer aux exigences de la présente loi relatives à son enregistrement;
- c) dans le cas d'un organisme de bienfaisance enregistré, d'une association canadienne enregistrée de sport amateur ou d'une organisation journalistique enregistrée, omet de présenter une déclaration de renseignements, selon les modalités et dans les délais prévus par la présente loi ou par son règlement;
- d) délivre un reçu pour un don sans respecter les dispositions de la présente loi et de son règlement ou contenant des renseignements faux;
- e) omet de se conformer à l'un des articles 230 à 231.5 ou y contrevert;
- f) dans le cas d'une association canadienne enregistrée de sport amateur ou d'une organisation journalistique enregistrée, accepte un don fait explicitement ou implicitement à la condition que

UNCLASSIFIED

l'association ou l'organisation fasse un don à une autre personne, à un autre club, à une autre association ou à une autre organisation.

168(2) Révocation de l'enregistrement

Le ministre doit, dans le cas de l'alinéa *a*), et peut, dans les autres cas, publier dans la Gazette du Canada copie de l'avis prévu au paragraphe (1). Sur publication de cette copie, l'enregistrement de l'organisme de bienfaisance ou de l'association canadienne de sport amateur est révoqué. La copie de l'avis doit être publiée dans les délais suivants :

- a)* immédiatement après la mise à la poste de l'avis, si l'organisme de bienfaisance ou l'association a adressé la demande visée à l'alinéa (1)*a*);
- b)* dans les autres cas, soit 30 jours après la mise à la poste de l'avis, soit à l'expiration de tout délai supérieur à 30 jours courant de la mise à la poste de l'avis que la Cour d'appel fédérale ou l'un de ses juges fixe, sur demande formulée avant qu'il ne soit statué sur tout appel interjeté en vertu du paragraphe 172(3) au sujet de la signification de cet avis.

168(4) Opposition à l'intention de révocation ou à la désignation

Une personne peut, au plus tard le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de mise à la poste de l'avis, signifier au ministre, par écrit et de la manière autorisée par celui-ci, un avis d'opposition exposant les motifs de l'opposition et tous les faits pertinents, et les paragraphes 165(1), (1.1) et (3) à (7) et les articles 166, 166.1 et 166.2 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, comme si l'avis était un avis de cotisation établi en vertu de l'article 152, si :

- a)* dans le cas d'une personne qui est ou était enregistrée à titre d'organisme de bienfaisance enregistré ou qui a présenté une demande d'enregistrement à ce titre, elle s'oppose à l'avis prévu au paragraphe (1) ou à l'un des paragraphes 149.1(2) à (4.1), (6.3), (22) et (23);
- b)* dans le cas d'une personne qui est ou était enregistrée à titre d'association canadienne enregistrée de sport amateur ou qui a présenté une demande d'enregistrement à ce titre, elle s'oppose à l'avis prévu aux paragraphes (1) ou 149.1(4.2) ou (22);
- c)* dans le cas d'une personne visée à l'un des sous-alinéas *a*)(i) à (v) de la définition de « donataire reconnu » au paragraphe 149.1(1) qui est ou a été enregistrée par le ministre à titre de donataire reconnu ou qui a présenté une demande d'enregistrement à ce titre, elle s'oppose à l'avis prévu aux paragraphes (1) ou 149.1(4.3) ou (22).

ARTICLE 172: Appel

172(3) Appel relatif à un refus d'enregistrement, à une révocation d'enregistrement, etc.

Lorsque le ministre :

- a)* soit confirme une proposition ou une décision à l'égard de laquelle le ministre a délivré, en vertu des paragraphes 149.1(4.2) ou (22) ou 168(1), un avis à une personne qui est ou a été enregistrée à titre d'association canadienne enregistrée de sport amateur ou qui a présenté une demande d'enregistrement à ce titre, soit omet de confirmer ou d'annuler cette proposition ou décision dans les quatre-vingt-dix

UNCLASSIFIED

jours suivant la signification par la personne, en vertu du paragraphe 168(4), d'un avis d'opposition à cette proposition ou décision;

a.1) soit confirme toute intention, décision ou désignation à l'égard de laquelle le ministre a délivré, en vertu de l'un des paragraphes 149.1(2) à (4.1), (6.3), (22) et (23) et 168(1), un avis à une personne qui est ou était enregistrée à titre d'organisme de bienfaisance enregistré ou qui a demandé l'enregistrement à ce titre, soit omet de confirmer ou d'annuler cette intention, décision ou désignation dans les 90 jours suivant la signification, par la personne en vertu du paragraphe 168(4), d'un avis d'opposition concernant cette intention, décision ou désignation;

a.2) soit confirme une proposition ou une décision à l'égard de laquelle le ministre a délivré, en vertu des paragraphes 149.1(4.3) ou (22) ou 168(1), un avis à une personne visée à l'un des sous-alinéas a)(i) à (v) de la définition de « donataire reconnu » au paragraphe 149.1(1) qui est ou a été enregistrée par le ministre à titre de donataire reconnu ou qui a présenté une demande d'enregistrement à ce titre, soit omet de confirmer ou d'annuler cette proposition ou décision dans les quatre-vingt-dix jours suivant la signification par la personne, en vertu du paragraphe 168(4), d'un avis d'opposition à cette proposition ou décision;

b) refuse de procéder à l'enregistrement, en vertu de la présente loi, d'un régime d'épargne-retraite;

c) refuse de procéder à l'agrément, en vertu de la présente loi, d'un régime de participation aux bénéfices ou retire l'agrément d'un tel régime;

d) [Abrogé, 2011, ch. 24, art. 54]

e) refuse de procéder à l'enregistrement pour l'application de la présente loi d'un régime d'épargne-études;

e.1) envoie à un promoteur, en application du paragraphe 146.1(12.1), un avis selon lequel il entend révoquer l'enregistrement d'un régime d'épargne-études;

f) refuse d'agrérer un régime de pension, pour l'application de la présente loi, ou envoie à l'administrateur d'un régime de pension agréé l'avis d'intention prévu au paragraphe 147.1(1), selon lequel il entend retirer l'agrément du régime;

f.1) refuse d'accepter une modification à un régime de pension agréé;

g) refuse de procéder à l'enregistrement d'un fonds de revenu de retraite, pour l'application de la présente loi;

h) refuse de procéder à l'agrément d'un régime de pension collectif pour l'application de la présente loi ou informe l'administrateur d'un régime de pension agréé collectif, selon le paragraphe 147.5(24), de son intention de retirer l'agrément du régime;

i) refuse d'accepter une modification à un régime de pension agréé collectif,

la personne, dans le cas visé aux alinéas a), a.1) ou a.2), le demandeur, dans le cas visé aux alinéas b), e) ou g), le fiduciaire du régime ou l'employeur dont les employés sont bénéficiaires du régime, dans le cas visé à l'alinéa c), le promoteur, dans le cas visé à l'alinéa e.1), l'administrateur du régime ou l'employeur qui participe au régime, dans le cas visé aux alinéas f) ou f.1), ou l'administrateur du régime, dans le cas visé aux alinéas h) ou i), peuvent interjeter appel à la Cour d'appel fédérale de cette décision ou de la signification de cet avis.

180(1) [Appels à la Cour d'appel fédérale]

Un appel à la Cour d'appel fédérale prévu au paragraphe 172(3) est introduit en déposant un avis d'appel à la cour dans les 30 jours suivant, selon le cas :

- a) la date à laquelle le ministre avise une personne, en application du paragraphe 165(3), de sa décision concernant l'avis d'opposition signifié aux termes du paragraphe 168(4);
 - b) [Abrogé, 2011, ch. 24, art. 55]
 - c) la date de mise à la poste de l'avis à l'administrateur du régime de pension agréé, en application du paragraphe 147.1(11);
 - c.1) l'envoi d'un avis au promoteur d'un régime enregistré d'épargne-études, en application du paragraphe 146.1(12.1);
 - c.2) la date de mise à la poste de l'avis à l'administrateur du régime de pension agréé collectif, prévu au paragraphe 147.5(24);
 - d) la date d'envoi à une personne de la décision écrite du ministre de refuser la demande d'acceptation de la modification au régime de pension agréé ou au régime de pension agréé collectif,
- ou dans un autre délai que peut fixer ou accorder la Cour d'appel ou l'un de ses juges, **avant ou après** l'expiration de ce délai de 30 jours.

Art. 188. Impôt — Révocation de l'enregistrement**188(1) Fin d'année réputée en cas d'avis de révocation**

Si un avis d'intention de révoquer l'enregistrement d'un contribuable comme organisme de bienfaisance enregistré est délivré par ministre en vertu de l'un des paragraphes 149.1(2) à (4.1) et 168(1) ou si, compte tenu des renseignements et des autres éléments de preuve disponibles, un certificat signifié à l'égard de l'organisme en vertu du paragraphe 5(1) de la *Loi sur l'enregistrement des organismes de bienfaisance (renseignements de sécurité)* est jugé raisonnable au titre du paragraphe 7(1) de cette loi, les règles suivantes s'appliquent :

- a) l'année d'imposition de l'organisme qui aurait compris par ailleurs le jour où l'avis est délivré ou le jugement, rendu, est réputée prendre fin à la fin de ce jour;
- b) une nouvelle année d'imposition de l'organisme est réputée commencer immédiatement après ce jour;
- c) pour ce qui est de déterminer l'exercice de l'organisme après ce jour, l'organisme est réputé ne pas avoir établi d'exercice avant ce jour.

188(1.1) Impôt de révocation

L'organisme de bienfaisance visé au paragraphe (1) est redevable, pour l'année d'imposition qui est réputée avoir pris fin, d'un impôt égal au montant obtenu par la formule suivante :

où :

A

représente le total des montants représentant chacun :

- a) la juste valeur marchande d'un bien de l'organisme à la fin de l'année;
- b) le montant d'un crédit, au sens du paragraphe (2), relatif à un bien transféré à une autre personne au cours de la période de 120 jours s'étant terminée à la fin de l'année;
- c) le revenu de l'organisme pour sa période de liquidation, y compris les dons qu'il a reçus de toute source au cours de cette période ainsi que le revenu qui serait calculé selon l'article 3 si cette période était une année d'imposition;

B

le total des montants (sauf le montant d'une dépense qui a fait l'objet d'une déduction dans le calcul du revenu pour la période de liquidation selon l'alinéa c) de l'élément A) représentant chacun :

- a) toute somme dont l'organisme est débitrice à la fin de l'année;
- b) toute dépense effectuée par l'organisme au cours de la période de liquidation au titre de ses activités de bienfaisance;
- c) toute somme relative à un bien que l'organisme a transféré au cours de la période de liquidation et au plus tard un an après la fin de l'année ou, s'il est postérieur, le jour visé à l'alinéa (1.2)c), à une personne qui, au moment du transfert, était un donataire admissible relativement à l'organisme, égale à l'excédent éventuel de la juste valeur marchande du bien au moment de son transfert sur la contrepartie donnée par la personne pour le transfert.

188(1.2) Période de liquidation

Pour l'application de la présente partie, la période de liquidation d'un organisme de bienfaisance correspond à la période commençant le lendemain du jour où le ministre délivre un avis d'intention de révoquer l'enregistrement d'un contribuable comme organisme de bienfaisance enregistré en vertu de l'un des paragraphes 149.1(2) à (4.1) et 168(1) ou, s'il est antérieur, le lendemain du jour où un certificat signifié à l'égard de l'organisme en vertu du paragraphe 5(1) de la Loi sur l'enregistrement des organismes de bienfaisance (renseignements de sécurité) est jugé raisonnable au titre du paragraphe 7(1) de cette loi, compte tenu des renseignements et des autres éléments de preuve disponibles, et se terminant au dernier en date des jours suivants :

- a) le jour où l'organisme produit une déclaration de revenu en vertu du paragraphe 189(6.1) pour l'année d'imposition qui est réputée, par le paragraphe (1), avoir pris fin, mais au plus tard le jour où l'organisme est tenu de produire cette déclaration;
- b) le jour où le ministre délivre le dernier avis de cotisation concernant l'impôt payable par l'organisme pour l'année en vertu du paragraphe (1.1);

c) si l'organisme a produit un avis d'opposition ou d'appel relativement à cette cotisation, le jour où le ministre peut prendre une mesure de recouvrement en vertu de l'article 225.1 relativement à cet impôt payable.

188(1.3) Donataire admissible

Pour l'application de la présente partie, est donataire admissible relativement à un organisme de bienfaisance donné l'organisme de bienfaisance enregistré qui répond aux conditions suivantes :

- a) plus de 50 % des membres de son conseil d'administration n'ont aucun lien de dépendance avec les membres du conseil d'administration de l'organisme donné;
- b) il ne fait pas l'objet d'une suspension en vertu du paragraphe 188.2(1);
- c) il n'a aucune somme impayée sous le régime de la présente loi ou de la *Loi sur la taxe d'accise*;
- d) il a produit toutes les déclarations de renseignements exigées aux termes du paragraphe 149.1(14);
- e) il ne fait pas l'objet d'un certificat en vertu du paragraphe 5(1) de la *Loi sur l'enregistrement des organismes de bienfaisance (renseignements de sécurité)*; dans le cas contraire, le certificat n'a pas été jugé raisonnable au titre du paragraphe 7(1) de cette loi.

188(2) Responsabilité partagée impôt de révocation

La personne qui reçoit un bien d'un organisme de bienfaisance, après le moment qui précède de 120 jours la fin de l'année d'imposition de l'organisme qui est réputée par le paragraphe (1) avoir pris fin, est solidairement tenue, avec l'organisme, au paiement de l'impôt payable par celui-ci en vertu du paragraphe (1.1) pour cette année, jusqu'à concurrence du total des crédits représentant chacun l'excédent de la juste valeur marchande du bien au moment où il a été ainsi reçu par la personne sur la contrepartie donnée par celle-ci relativement au bien.

188(2.1) Non-application de l'impôt de révocation

Les paragraphes (1) et (1.1) ne s'appliquent pas à un organisme de bienfaisance pour ce qui est d'un avis d'intention délivré en vertu de l'un des paragraphes 149.1(2) à (4.1) et 168(1), si le ministre renonce à l'intention et en avise l'organisme ou si, à la fois :

- a) dans la période d'un an commençant immédiatement après l'année d'imposition de l'organisme qui est réputée par le paragraphe (1) avoir pris fin, le ministre a enregistré l'organisme comme oeuvre de bienfaisance, fondation privée ou fondation publique;
- b) l'organisme a, avant le moment où il a été ainsi enregistré, à la fois :
 - (i) payé les sommes dont chacune représente une somme dont il est redevable en vertu des dispositions de la présente loi, sauf le paragraphe (1.1), ou de la *Loi sur la taxe d'accise* au titre des impôts, taxes, pénalités et intérêts,
 - (ii) produit les déclarations de renseignements qu'il est tenu de produire sous le régime de la présente loi au plus tard à ce moment.

188(3) Transfert de biens

Un organisme de bienfaisance enregistré qui est une fondation de bienfaisance qui, par une opération ou une série d'opérations, transfère, avant la fin d'une année d'imposition directement ou indirectement, à une oeuvre de bienfaisance un bien lui appartenant d'une valeur nette supérieure à 50 % du montant de son actif net immédiatement avant l'opération ou la série d'opérations doit payer un impôt, pour l'année, au titre de la présente partie, équivalant à l'excédent de 25 % de la valeur nette du bien en question, déterminée au jour de son transfert, sur le total des montants dont chacun représente l'impôt auquel il est tenu, au titre du présent paragraphe, pour une année d'imposition précédente à l'égard de l'opération ou de la série d'opérations, selon le cas, s'il est raisonnable de considérer que la raison principale du transfert est de réduire son contingent des versements.

188(3.1) Non-application du par. (3)

Le paragraphe (3) ne s'applique pas au transfert qui consiste en un don visé aux paragraphes 188.1(11) ou (12).

188(4) Solidarité

L'œuvre de bienfaisance qui reçoit un bien d'une fondation de bienfaisance, dans des circonstances énoncées au paragraphe (3), s'il est raisonnable de considérer qu'elle a agi de concert avec la fondation en vue de réduire le contingent des versements de celle-ci, est solidiairement responsable avec elle de l'impôt dont elle est frappée, au titre de ce paragraphe, jusqu'à concurrence de la valeur nette du bien.

188(5) Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« montant de l'actif net »

« montant de l'actif net » S'agissant du montant de l'actif net, à un moment donné, d'une fondation de bienfaisance, le montant calculé selon la formule suivante :

$$A - B$$

où :

A

représente la juste valeur marchande à ce moment des biens appartenant à la fondation à ce moment;

B

le total des montants dont chacun représente une dette ou toute autre obligation de la fondation exigible à ce moment.

« valeur nette »

"net value"

UNCLASSIFIED

« valeur nette » S'agissant de la valeur nette d'un bien d'une fondation de bienfaisance au jour du transfert de celui-ci, le montant calculé selon la formule suivante :

$$A - B$$

où :

A
représente la juste valeur marchande ce jour-là du bien;

B
le montant de toute contrepartie reçue par la fondation pour le transfert.

Art. 189

189(6) Déclaration

Chaque contribuable redevable d'un impôt au titre de la présente partie (sauf un organisme de bienfaisance qui est redevable de l'impôt prévu au paragraphe 188(1)) pour une année d'imposition doit, au plus tard le jour où il est tenu de produire une déclaration de revenu ou une déclaration de renseignements en vertu de la partie I pour l'année, ou serait tenu d'en produire une s'il avait un impôt à payer au titre de cette partie pour l'année :

- a) produire auprès du ministre, sans avis ni mise en demeure, une déclaration pour l'année, selon le formulaire prescrit et contenant les renseignements prescrits;
- b) estimer dans la déclaration le montant d'impôt qu'il doit payer au titre de la présente partie pour l'année;
- c) verser au receveur général le montant d'impôt qu'il doit payer au titre de la présente partie pour l'année.

189(6.1) Déclaration

Tout contribuable redevable de l'impôt prévu au paragraphe 188(1.1) pour une année d'imposition doit, sans avis ni mise en demeure et au plus tard le jour qui suit d'un an la fin de l'année :

- a) présenter les documents suivants au ministre :
 - (i) une déclaration pour l'année, selon le formulaire prescrit et contenant les renseignements prescrits,
 - (ii) une déclaration de renseignements et une déclaration publique de renseignements pour l'année, chacune selon le formulaire prescrit pour l'application du paragraphe 149.1(14);
- b) estimer dans la déclaration visée au sous-alinéa a)(i) le montant d'impôt à payer en vertu du paragraphe 188(1.1) pour l'année;
- c) verser ce montant au receveur général.

189(6.2) Réduction de l'impôt de révocation

Si la somme à payer par une personne au titre de l'impôt prévu au paragraphe 188(1.1) pour une année d'imposition a fait l'objet d'une cotisation au cours de la période d'un an commençant immédiatement après la fin de l'année et que cette somme excède 1 000 \$ et n'a pas fait l'objet d'une nouvelle cotisation après l'expiration de cette période, le total des montants suivants est appliqué en réduction de cette somme à un moment donné :

a) l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le total des montants représentant chacun une somme dépensée par l'organisme pour ses activités de bienfaisance avant le moment donné et au cours de la période (appelée « période postérieure à la cotisation » au présent paragraphe) commençant immédiatement après l'envoi de l'avis concernant la dernière de ces cotisations et se terminant à la fin de la période d'un an,

(ii) le revenu de l'organisme pour la période postérieure à la cotisation, y compris les dons qu'il a reçus de toute source au cours de cette période ainsi que le revenu qui serait calculé selon l'article 3 si cette période était une année d'imposition;

b) le total des montants représentant chacun une somme relative à un bien que l'organisme a transféré, avant le moment donné et au cours de la période postérieure à la cotisation, à une personne qui, au moment du transfert, était un donataire admissible relativement à l'organisme, égale à l'excédent éventuel de la juste valeur marchande du bien au moment de son transfert sur la contrepartie donnée par la personne pour le transfert.

189(6.3) Réduction des pénalités

Si la somme à payer par une personne donnée au titre des pénalités prévues à l'article 188.1 pour une année d'imposition a fait l'objet d'une cotisation et qu'elle excède 1 000 \$, est appliquée en réduction de cette somme à un moment donné le total des sommes représentant chacune une somme, relative à un bien que la personne donnée a transféré, après la date de la première cotisation concernant cette somme et avant le moment donné, à une autre personne qui, au moment du transfert, était un donataire admissible relativement à la personne donnée, égale à l'excédent de la juste valeur marchande du bien au moment de son transfert sur le total des sommes suivantes :

a) la contrepartie donnée par l'autre personne pour le transfert;

b) la partie de la somme relative au transfert qui a entraîné la réduction d'une somme à payer par ailleurs en vertu du paragraphe 188(1.1).

189(7) Cotisation

Sans qu'il soit porté atteinte à son pouvoir de révoquer l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance enregistré ou d'une association canadienne enregistrée de sport amateur, le ministre peut établir à l'égard d'un contribuable une cotisation concernant toute somme dont celui-ci est redevable en vertu de la présente partie.